



**Délibération n° 2020-001**  
**Comité syndical du 28 janvier 2020**

## **MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES**

Le Comité syndical du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille s'est réuni, dûment convoqué, le 28 janvier 2020 à 13h30, dans les locaux du Département du Finistère à la cité administrative de Ty Nay à Quimper, salle Christelle

**Nombre de délégués du comité syndical en exercice : 18 titulaires**

**Nombre de voix délibératives : 20**

- Nombre de délégués titulaires présents : 10
  - Nombre de délégués titulaires excusés représentés par leur suppléant : 1
  - Nombre de délégués titulaires excusés ayant donné pouvoir : 1
  - Nombre de délégués titulaires excusés non représentés par leur suppléant et n'ayant pas donné pouvoir : 6
- Représentant 13 voix

### **EXPOSE DES MOTIFS**

L'article 7.1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié relatif aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels des collectivités locales et établissements publics impose à l'assemblée délibérante de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans le cadre des déplacements des agents.

On peut distinguer trois catégories d'agents pour le Syndicat mixte :

- Les agents relevant de la fonction publique territoriale mis à disposition par le Département du Finistère : le régime fixé par la délibération de la commission permanente du Département du Finistère du 2 septembre 2019 s'applique ;
- Les agents relevant de la fonction publique territoriale directement recrutés par le Syndicat mixte : une délibération du Comité syndical fixant le taux de remboursement des frais d'hébergement est nécessaire ;
- Les agents de droit privé (agents plaisance) directement recrutés par le Syndicat mixte : le régime de droit privé s'applique.

Concernant le remboursement des frais de restauration, le barème issu de l'arrêté du 11 octobre 2019 fixe le barème d'indemnisation qui s'impose aux collectivités locales.

Concernant les frais d'hébergement, pour les agents directement recrutés du Syndicat mixte, il est proposé d'appliquer le taux d'indemnisation tel que fixé dans l'arrêté ministériel du 26 février 2019.

Il en résulte que les modalités d'indemnisation proposées sont les suivantes :

	Taux de base	Grande villes (≥ 200 000 hbts) et communes métropole du Grand Paris	Paris	Martinique, Guadeloupe, Réunion, Mayotte, Saint Barthélemy, Saint-Pierre et Miquelon, Saint Martin	Nouvelle Calédonie, Iles Wallis et Futuna, Polynésie Française
Hébergement	70 €	90 €	110 €	70 €	90 € ou 10 740 F CFP
Déjeuner et dîner	17,50 €				21 € ou 2 506 F CFP
Autres frais (stationnement...)	Remboursement au réel				

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Concernant les agents de droit privé, il est proposé un remboursement au réel dans la limite des montants indiqués dans ci-dessus.

#### En conséquence

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié relatif aux conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaire des personnels des collectivités locales et établissements publics, notamment son article 7.1 ;

Vu les arrêtés du 26 février 2019 et du 11 octobre 2019 revalorisant les barèmes d'indemnisation

Après en avoir délibéré, le Comité syndical

#### DECIDE

- d'approuver les conditions d'indemnisation et le barème précité ;
- d'autoriser le Président à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à engager les dépenses qui en résultent.

Le Président du Syndicat mixte des ports de  
pêche-plaisance de Cornouaille,

  
Michaël Quernez